

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

## AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal conclu le 20 octobre 2015 dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon (CIVR) et portant sur la connaissance et l'organisation des marchés des vins AOP et IGP du Roussillon pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 6 avril 2016](#) publié au JORF du 16 avril 2016, à l'exception :

- du passage suivant de l'article 5-3, « *Cette DRM pourra être dématérialisée. Les données économiques seront alors saisies sur le portail de l'Interprofession. Une fois validées sur ce portail, ces données pré-rempliront un brouillon de DRM dématérialisée sur le site douanier CIEL (Contributions Indirectes en Ligne), accessible depuis le site ProDouane. Sur CIEL, le ressortissant devra vérifier sa déclaration, la compléter, le cas échéant, et la valider. La validation vaudra signature électronique du document. Les droits pourront également être payés en ligne.* ».
- des pénalités de retard figurant au point 8 des conditions générales du contrat d'achat de vin à IG du Languedoc-Roussillon ;
- du passage suivant figurant au point 11 des conditions générales du contrat d'achat de vin à IG du Languedoc-Roussillon, « *En cas de non-respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû par l'acheteur un dédit de dix pour cent du montant total du contrat* ».



**CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS  
D'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE  
ET D'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE  
DU ROUSSILLON**

## **ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL 2016 – 2017 – 2018**

Relatif la Connaissance et à l'Organisation des marchés  
Des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 20 Octobre 2015

19 Avenue de Grande Bretagne – BP649 - 66006 PERPIGNAN Cedex - Tél : 04 68 51 21 22 Fax : 04 68 34 88 88

Courriel : [promo1@vins-du-roussillon.com](mailto:promo1@vins-du-roussillon.com) Site : [www.vinsduroussillon.com](http://www.vinsduroussillon.com)

CC

R.T.

FR

## Article 1 – Cadre et champ d'application

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Appellation d'Origine Protégée (A.O.P.) et à Indication Géographique Protégée (I.G.P.) du Roussillon (C.I.V.R.), conformément :

- Aux dispositions du règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (OCM),
- Au titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime (articles L632-1 et suivants).

Il concerne l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant les AOP Banyuls, Banyuls Grand Cru, Collioure, Côtes du Roussillon, Côtes du Roussillon Les Aspres, Côtes du Roussillon Villages, Côtes du Roussillon Villages à nom de Commune (Caramany, Latour de France, Lesquerde, Tautavel), Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes et les IGP Côtes Catalanes et Côte Vermeille.

## Article 2 – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des vins visés à son article 1. Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour :

- Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique ;
- Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des vins visés à l'article 1 du présent accord aux plans quantitatifs et qualitatifs ;
- Favoriser la promotion des Vins visés à l'article 1 du présent accord, et dans ce but, développer l'identité, l'image, et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- Renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité (S.A.Q.).

## Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

# TITRE I


## CONNAISSANCE DU MARCHÉ ET ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

### Article 4 – Recensement des vins

#### ▪ 4-1 : Connaissance des stocks

Tous les entrepositaires authentifiés (producteurs et metteurs en marché) et concernés par le présent Accord Interprofessionnel adressent au CIVR un état de leurs stocks.

Une copie ou une édition de la déclaration de stocks établie pour la DGDDI au 31 juillet est transmise au plus tard le 30 septembre au CIVR.

 R.T.

FR

2  


▪ 4-2 : Connaissance des récoltes

Chaque unité de production authentifiée adresse au CIVR avant le 15 décembre de chaque année une copie ou une édition de sa déclaration de récolte.

▪ 4-3 : Connaissance des volumes revendiqués

Chaque unité de production authentifiée, fournit au Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon au fur et à mesure des demandes, les quantités revendiquées pour chacune des AOP et IGP visées à l'Article 1 du présent accord.

▪ 4-4 : Déclaration d'Echange de Biens

Les Déclarations d'Echange de Biens (D.E.B.), qui permettront de connaître les flux intra communautaires, doivent être obligatoirement renseignées en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

▪ 4-5 : Déclassement et Repli

Tout déclassement ou repli doit être déclaré, par les opérateurs concernés, au CIVR par le biais de la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.).

**Article 5 – Enregistrement des transactions**

▪ 5-1 : Formulaires

Les ventes de vins visés à l'article 1 du présent accord donnent lieu à l'établissement d'un contrat comportant au moins les mentions relatives au présent accord et figurant dans les formulaires annexés au présent document.

▪ 5-2 : Enregistrement préalable des transactions

Les ventes en vrac sous document d'accompagnement de vins concernées par cet accord devront être notifiées par l'envoi au CIVR du contrat d'achat dans les 10 jours suivant la signature des parties.

Les ventes sous conditionnements particuliers (dont les mises en bouteilles à la propriété sous capsules fiscalisées ou neutres) et les autres ventes directes (petit vrac de moins de 10 hectolitres) effectuées par les producteurs ou sociétés coopératives font obligatoirement l'objet d'une déclaration de vente directes ou de mise en bouteilles. La déclaration est réalisée sur le formulaire présenté en annexe n°2.

Au plus tard dans un délai de 5 jours suivant le dépôt du contrat, le CIVR, après avoir vérifié la conformité des mentions portées sur ce contrat avec le présent accord et les disponibilités du producteur vendeur, remet ou adresse au déposant un numéro d'enregistrement qui sera reporté dans la comptabilité matière des producteurs.

▪ 5-3 : Enregistrement des sorties de propriété

Conformément à l'article 286.I. de l'annexe II du code général des impôts et de l'article 50-00G de l'annexe IV du même code, les sorties effectuées sous document d'accompagnement et

EC

F.T.

FR

3  
[Signature]

sous CRD par les entrepositaires agréés font l'objet d'une Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) remise au Service des Douanes et Droits Indirects au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable de chaque mois.

La DRM est transmise au CIVR pour collecte des données économiques.

Cette DRM pourra être dématérialisée. Les données économiques seront alors saisies sur le portail de l'Interprofession. Une fois validées sur ce portail, ces données pré-rempliront un brouillon de DRM dématérialisée sur le site douanier CIEL (Contributions Indirectes en Ligne), accessible depuis le site ProDouane. Sur CIEL, le ressortissant devra vérifier sa déclaration, la compléter, le cas échéant, et la valider.

La validation vaudra signature électronique du document.

Les droits pourront également être payés en ligne.

▪ 5-4 : Clause de Confidentialité

Les documents nominatifs destinés au CIVR conservent un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le personnel du CIVR est soumis au secret professionnel et ne peut en aucun cas communiquer ces informations à des tiers, compris les élus de l'interprofession.

Ces dispositions figurent expressément dans les contrats de travail du personnel du CIVR.

**Article 6 : Acompte, délai de paiement, date de retraiton**

▪ 6-1 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du 1<sup>o</sup> alinéa de ce même article (versement dans les 10 jours d'un acompte de 15% du montant de la commande) ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins visés à l'article 1 de l'Accord du CIVR.

▪ 6-2 : Délai de paiement

Pour les vins du champ d'application de l'Accord Interprofessionnel du CIVR, à l'exception des Vins Doux Naturels à AOP tel que visés à l'Article 417 du Code Général des Impôts, et conformément à la dérogation prévue par le 4<sup>o</sup> alinéa de l'Article L 443-1 du Code de Commerce, le paiement des produits intervient dans un délai maximum de 60 jours de l'émission de la facture.

▪ 6-3 : Date ferme de livraison ou de retraiton

Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison convenue entre les parties.

## TITRE II

### ORGANISATION DU MARCHÉ

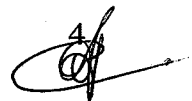
**Article 7 – Mécanisme de mise en marché**

Conformément au Règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (OCM), si le

EC

R.T.

FR



marché présente des déséquilibres, le CIVR peut proposer la mise en place de mesures de régulation de l'offre du ou des vin(s) concerné(s).

La mesure de mise en réserve doit être proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle ne doit pas bloquer, au niveau de chaque produit et au niveau de chaque unité de production, un pourcentage excessif des récoltes normalement disponibles.

Conformément à l'article 167 de l'OCM, ces mesures ne concernent que la première mise en marché des produits visés à l'article 1 du présent accord.

## Article 8 – Mise en œuvre de mesures de régulation du marché

### ▪ 8-1 : Mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures de régulation intervient par décision, à l'unanimité des familles, de l'Assemblée Générale du CIVR. Elle s'applique alors à l'ensemble des produits concernés par la décision après extension.

Chaque décision fait l'objet d'un avenant au présent accord.

Cette mesure fera l'objet de notes explicatives fournies avec la demande d'extension de l'avenant auprès des Ministères concernés.

### ▪ 8-2 : Levée des dispositions relatives à la mise en réserve

- Levée collective : en fonction de l'évolution du marché, le Conseil de Direction du CIVR peut décider, sur avis de la section interprofessionnelle, de libérer partiellement ou totalement ces réserves.
- Levée individuelle : une levée individuelle peut être envisagée dans les cas suivant :
  - Vente de l'exploitation
  - Arrêt de l'exploitation
  - Décès de l'exploitant
  - Déficit de récolte dû à un accident climatique reconnu par arrêté préfectoral.
  - Et pour les VDN uniquement les ventes directes à l'exportation.

### ▪ 8-3 : Gestion des réserves

La traçabilité et la gestion des volumes mis en réserve sera assurée par le CIVR au moyen des données économiques recueillies conformément au présent accord et aux informations fournies par les Organismes de Défense et de Gestion de l'Indication Géographique concernée (Revendications, transactions, DRM, Stocks).

### ▪ 8-4 : Révision des mesures

Chaque année, ces mesures peuvent faire l'objet d'une révision en fonction de la situation des marchés. Un nouvel avenant est alors soumis au vote de l'assemblée générale. Cet avenant sera notifié aux Ministères concernés afin d'obtenir son extension.


### ▪ 8-5 : Bilan d'application

Un bilan d'application des mesures sera produit chaque année. Ce bilan sera transmis aux Ministères concernés.

EC

R.T.

FR

 5

## TITRE III

### COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

#### Article 9 – Principe de financement du Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon

Pour le financement de ses activités, et selon l'article 14 de ses Statuts, le CIVR dispose de cotisations interprofessionnelles pour l'ensemble des vins visés à l'article 1 du présent accord, prélevées conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 10 – Recouvrement de la cotisation interprofessionnelle

La Cotisation Interprofessionnelle est appelée mensuellement auprès de chaque Producteur et Metteur en Marché sur la base du volume commercialisé figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.).

#### Article 11 – Répartition de la Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation globale est appelée par le CIVR auprès des producteurs et des metteurs en marché. Elle est due et payée par ceux-ci à part égale. Cette répartition ainsi que les taux fixés à l'Article 12 peuvent être modifiés chaque année, par avenant, par l'Assemblée Générale. Cette dernière définira, en cas de modification, la date d'application de la nouvelle répartition et/ou des nouveaux taux. Une fois décidés, cette répartition et/ou ces taux ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation.

Pour les ventes directes et les expéditions dans l'Union Européenne (hors France) et les exportations vers les pays tiers, les producteurs s'acquitteront de la totalité des cotisations.

#### Article 12 – Taux de la cotisation Interprofessionnelle


Les cotisations interprofessionnelles sont soumises à la TVA.

Les montants sont fixés en Assemblée Générale du CIVR.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour la durée du présent accord le montant des cotisations est fixé à :

VINS	TAUX (€ HT/hl)
<b>Appellation d'Origine Protégée</b>	
Collioure	3,82
Côtes du Roussillon	5,00
Côtes du Roussillon Les Aspres	5,00
Côtes du Roussillon Villages	5,50
Côtes du Roussillon Villages à nom de commune	6,00
Banyuls et Banyuls Grand Cru	3,82
Grand Roussillon	2,90
Muscat de Rivesaltes	9,74
Rivesaltes	9,74
Maury	6,00
<b>Indication Géographique Protégée</b>	
Côtes Catalanes	1,50
Côte Vermeille	0,76

Le montant des cotisations peut être modifié chaque année pendant la durée du présent accord par voie d'avenant voté en Assemblée Générale du CIVR.

SC R.T. FR  6

### **Article 13 – Modalités de recouvrement des cotisations**

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré par le CIVR.  
En cas de non paiement, une procédure de recouvrement amiable est engagée par le CIVR.  
A défaut de paiement au terme de cette procédure, le CIVR peut saisir la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects d'une demande de blocage des produits concernés dans l'entrepôt du débiteur, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles R 632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 11 janvier 2007 (JORF n°11 du 13/01/2007).

### **Article 14 – Evaluation d'office de l'assiette des cotisations**

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer les déclarations mensuelles permettant d'évaluer l'assiette des cotisations, le CIVR peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, à une évaluation d'office de l'assiette des cotisations.

Le CIVR informe le professionnel de la procédure et lui précise que les déclarations récapitulatives mensuelles demandées doivent être parvenues au CIVR sous un délai d'un mois. A défaut, le CIVR pourra évaluer la cotisation interprofessionnelle d'office.

La notification d'office porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée, précise le mode de calcul de l'évaluation et le montant des cotisations dues en application de cette évaluation. Elle est envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le calcul applicable pour l'assiette des cotisations prend en compte le flux des sorties déterminé à partir des déclarations de stocks, de récolte et des volumes revendiqués. (stocks N + récolte revendiquée N - stock (N+1)).

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au CIVR sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable, parvenus dans ce délai au CIVR, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le CIVR.

Le CIVR adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.


## **TITRE IV**

### **SUIVI AVAL QUALITÉ**

#### **Article 15 : Mission**

Conformément à l'article 2 alinéa 6 des Statuts du Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon, le CIVR a pour mission de mettre en œuvre une procédure de suivi des produits. Cette procédure a pour

CC R.T.

FR 



but d'inciter les opérateurs à renforcer la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité (SAQ) dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.

#### **Article 16 : Procédure**

Le CIVR prélève ou fait prélever dans tous les circuits de distribution des échantillons d'Appellations d'Origines Protégées et d'Indications Géographiques Protégées de son champ de compétence à savoir :

- Côtes du Roussillon
- Côtes du Roussillon Les Aspres
- Côtes du Roussillon Villages
- Côtes du Roussillon Villages à nom de Commune
- Collioure
- Banyuls et Banyuls Grand Cru
- Maury
- Rivesaltes
- Muscat de Rivesaltes
- Grand Roussillon
- Côtes Catalanes
- Côte Vermeille

Les échantillons prélevés sont transmis à un prestataire de service ayant répondu au cahier des charges SAQ et qui procède à la dégustation anonyme des produits avec un jury composé, d'une part, de dégustateurs initiés fournis par le prestataire, et d'autre part, de professionnels Producteurs et Metteurs en Marchés proposés par le CIVR.

Un programme annuel de prélèvement prévoyant notamment le nombre d'échantillons à prélever est défini en début d'année civile par le CIVR.

Sous le sceau de la confidentialité, le prestataire de service fournit les résultats des dégustations au CIVR sous forme de rapports individualisés.

L'ensemble des membres du CIVR ainsi que les permanents chargés de ce dossier s'engagent à respecter la confidentialité des résultats.

Les résultats sont analysés par rapport à une grille de notation allant de 0 à 5. Sont considérés comme « non conforme » les vins ayant obtenus une note inférieure ou égale à 2. Ces vins sont alors soumis à un contrôle analytique et font l'objet d'un rapport spécial envoyé aux Producteurs et aux Metteurs en Marchés, lorsqu'ils sont tous deux repérables.

Le CIVR peut éventuellement proposer un soutien technique à l'entreprise concernée pour remédier à ces anomalies.

#### **Article 17 : Diffusion des résultats**

Comme vu à l'article 16 ci-dessus, toutes les entreprises concernées par les échantillons de vins dégustés et « non conformes » sont tenues informées du résultat des dégustations et éventuellement des analyses.

Le CIVR peut transmettre à l'Organisme d'Inspection, organisé en Languedoc-Roussillon en O.I. régional, et éventuellement au service de l'INAO, copie du rapport des vins dits « non conformes ». Ceci fera l'objet d'une convention entre l'O.I. et le CIVR.

Les informations, d'ordre général, peuvent être transmises à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) compétente sur simple demande et avec l'accord du Conseil de Direction du CIVR.

En cas de récidive, le CIVR peut, après décision du Conseil de Direction, décider d'informer la DIRECCTE.

## TITRE V

### AVENANTS ET EXTENSION

#### Article 18 – Avenants et extension

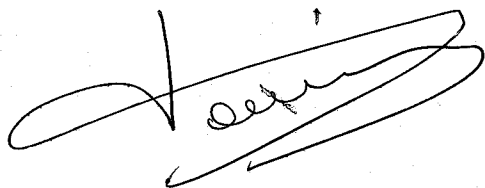
Des avenants pourront compléter ou modifier les dispositions du présent accord interprofessionnel.

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles en Assemblée Générale du CIVR, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue à l'Article L 632-3 du code rural et de la pêche maritime et l'Article 7 des statuts du CIVR.

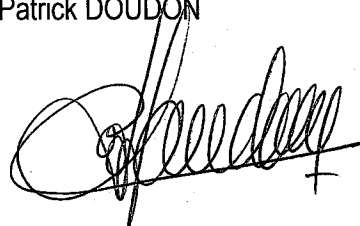
Le président du CIVR est chargé de demander cette extension.

Fait à Perpignan, le

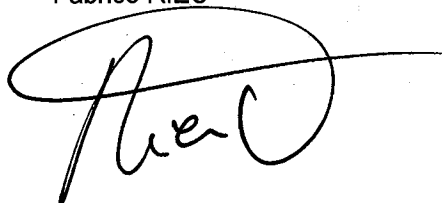
Le Représentant des Producteurs,  
Roger TORREILLES



Le Représentant des Metteurs en Marché,  
Patrick DOUDON



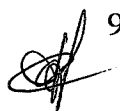
Le Président du CIVR,  
Fabrice RIEU



Le Vice-Président du CIVR,  
Emmanuel CAZES



CC R.T.

FR  9

**CONTRAT D'ACHAT DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**



CIVR



CIVL



INTER OC

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

Nom ou Raison Sociale : .....  
 Adresse : .....  
 Code Postal : ..... Commune : .....  
 Tél. : ..... Fax : .....  
 Siret : ..... N° Accises : FR .....

N° de bordereau : **30076**

Nom ou Raison Sociale : .....  
 N° CVI : ..... Siret : .....  
 Adresse : .....  
 Code Postal : ..... Commune : .....  
 Tél. : ..... Fax : .....  
 Lieu de vinification : ..... Code Postal : ..... Commune : .....  
 Lieu de logement : ..... Code Postal : ..... Commune : .....

Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement

Date : .....

Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

Nom ou Raison Sociale : .....  
 Adresse : .....  
 Code Postal : ..... Commune : .....  
 Tél. : ..... Fax : .....

Nom ou Raison Sociale : .....  
 Adresse : .....  
 Code Postal : ..... Commune : .....  
 Tél. : ..... Fax : .....

**DESIGNATION DU PRODUIT**

(Pour être enregistré et visé, ce contrat doit porter sur des produits inhérents à une seule interprofession)

N° de Cuve	<input type="checkbox"/> AOP <input type="checkbox"/> IGP <input type="checkbox"/> VDN <small>Précisez la Dénomination et le Cépage si nécessaire</small>	Couleur	Millésime (Récolte)	Volume en Hl	Degré	Prix départ H.T. €/hl	CARACTÉRISTIQUES							CONTRAT N°	
							<input type="checkbox"/> Château	<input type="checkbox"/> Domaine	<input type="checkbox"/> Générique	Bio **	85/15	Élevage	Médaille		Primeur

• **AGREAGE (1)** : la présente vente est conclue  après agréage  avant agréage Date d'agrèage : .....  
 Le contrat n'est transmis à l'interprofession que dès lors que l'agrèage est effectué (case « après agréage » cochée et/ou date d'agrèage renseignée).

• **TVA (2)**      • **CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ (2)**      • **TRANSFERT DE RISQUES (2)**  
 OUI  NON       OUI  NON       au transfert de la propriété  à la livraison

• **CONDITIONS DE LIVRAISON** : la livraison (ou retrait) s'effectuera au plus tard le : ..... (Dédit : voir clause au verso)

• **CONDITIONS DE PAIEMENT** : - Acompte à la signature :  OUI  NON si oui, préciser le montant .....  
 - Délai effectif de paiement du solde du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites) :  
 avant le .....  comptant à la livraison  à 60 jours date d'émission de facture  
 à 45 jours fin de mois de la date d'émission de facture  autres (précisez, si inférieur au délai prévu par la loi) .....

• Si le vendeur n'autorise pas l'interprofession à transmettre ces informations à l'organisme de contrôle, veuillez cocher la case ci-contre

Observation : .....

Date de signature : le ..... à .....

Le Vendeur : ..... L'Acheteur : ..... Vu, le Courtier : .....

(1) Cocher et compléter les cases utiles ; (2) Cocher la case utile      \*\* Issu de raisins de l'agriculture biologique      Voir conditions particulières du contrat au verso

Exemplaire interprofession

66 R.T. FR 10

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

- 1° Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
- 2° Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
- 3° Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- 4° La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
- 5° Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur. **Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :**  
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
- 6° Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.
- 7° Conformément à l'alinéa 4° de l'article L.443-1 du Code du Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des Interprofessions membres d'Inter Sud de France, le délai de paiement ne peut être supérieur à 60 jours après la livraison.
- 8° En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières - qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux de l'intérêt légal - le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est légal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
- 9° Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
- 10° En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 11° **Date ferme de livraison ou de retrait.** Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison convenue entre les parties. En cas de non respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû par l'acheteur un dédit de dix pour cent du montant total du contrat. En cas de renégociation du délai de livraison et/ou de retrait partiel, l'acheteur s'engage à payer au vendeur dix pour cent de la valeur restant due, correspondant à la valeur des quantités restant à retirer.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

- 1° Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute livraison, pour toute vente en vrac sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA ou DAE) ou sa forme commerciale (DAC) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.
- 2° La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.
- 3° Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAA-DAE/DAC et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.
- 4° Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.
- 5° Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

## OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS DU ROUSSILLON  
19, av. de Grande Bretagne - BP 649  
66006 PERPIGNAN CEDEX  
Tél. 04 68 51 59 92 - Fax 04 68 34 83 07



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL  
DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE  
CIVL - 6, place des Jacobins - BP 221  
11102 NARBONNE CEDEX  
Tél. 04 68 90 38 30 - Fax 04 68 32 38 00



INTERPROFESSION  
DES VINS PAYS D'OC IGP  
Domaine de Monse - Avenue Paysagère  
MALLERJOU - CS 70026 - 34973 LATTES CEDEX  
Tél. 04 67 13 84 20 - Fax 04 67 82 19 30

CC R.T. FR 11

